



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 22 Mars 2018

Procès-verbal N° 22

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL-Jean-Claude CASSÉ-Guy GUILLET-Christophe MAILLARD –Xavier VELILLA–Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°58 *MATCH N° 19696750 U.S.P.-E.S.C 2 / A.S. MARSAN – 1^{ère} Division – Poule C – Journée 16 du 11/03/2018.**

*** Forfait général du club de l'U.S.P/E.S.C. 2*:**

Considérant que l'entente de l'U.S.P.- E.S.C 2 n'était pas présente pour disputer cette rencontre
 Considérant que ce forfait est le troisième forfait de cette saison,
 Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

Match perdu par forfait pour le club de l'U.S.P.-E.S.C.

Résultat homologué : U.S.P.-E.S.C 2 : **0** / A.S. MARSAN: **3**

Point: U.S.P.-E.S.C. 2: **-1** / A.S. MARSAN: **3**

Frais à charge de l'U.S. PESSAN (524807) club support de l'entente : 70€ (Troisième forfait et forfait général - équipe seniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°59 *FORFAIT GÉNÉRAL DE L'ÉQUIPE DE L'E.S. SAINT SAUVY 2 - 1^{ère} Division Poule B**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football en date du 19 mars 2018 et dûment signé par Mme Virginie POMIES, Secrétaire de l'E.S. SAINT SAUVY

Considérant que les membres du bureau de ce club ont pris la décision de déclarer forfait jusqu'à la fin de la saison, ce forfait concerne l'équipe « réserve » (2) du club de l'E.S.SAINT SAUVY 2, en première Division, Poule B

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Avoir pris acte du forfait général de l'équipe de l'E.S. SAINT SAUVY 2
- **Frais à charge du l'E.S. SAINT SAUVY (519736) :70€ (Forfait général - équipe séniors)**
 - Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°60 *MATCH N° 19696606 : E.S. COLOGNE SARRANT 2 / O.F.C.LOMBEZ 2 – 1^{ère} Division-Poule B – Journée 14 du 17/03/2018.**

*** Match perdu par pénalité *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
Après réception et lecture du rapport de Mr ISSAM Amri, Arbitre officiel de la rencontre,
Attendu que cette rencontre a dû être interrompue à la 43', l'équipe de l'O.F.C. LOMBEZ 2 n'étant plus en nombre pour prolonger la rencontre
Considérant que l'Arbitre Mr ISSAM Amri a été dès lors dans l'obligation de mettre fin prématurément à ce match,
Attendu que ce match n'a pas été mené à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par pénalité pour le club de l'O.F.C. LOMBEZ .2
- **Résultat homologué E.S. COLOGNE SARRANT2 : 3 / O.F.C. LOMBEZ 2 : 0**
- **Points : E.S. COLOGNE SARRANT 2 : 3 /O.F.C. LOMBEZ 2 : 0**
- **Frais de dossier à charge du club de l'O.F.C. LOMBEZ (534350) : 22€**
 - Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N° 61 *MATCH N° 20205822 : A.G.S.L. / NORD LOMAGNE 2 – U15 Coupe du Gers – ¼ de Finale du 17/03/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de football en date du 17/03/2018 par Mr CAZENEUVE Richard, responsable de l'entente NORD LOMAGNE confirmant le forfait du Club de NORD LOMAGNE2, eu égard au manque d'effectifs,
Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de Mr WARIN Jacques

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE2
- Résultat homologué : A.G.S.L. : **3** / NORD LOMAGNE: **0**
- Le club de l'A.G.S.L. est qualifié pour le tour suivant.
- **Frais à charge Du club de l'A.S.F.L.S. (548989) :50€ club support de l'entente NORD LOMAGNE 2 (Forfait : équipe jeunes)**
 - Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°62 *MATCH N° 20351918 : ESS.CB 1/ A.S. MONFERRAN SAVES 2 – U13 Promotion 2^{ème} phase - Journée 1 du 10/03/2018.**

*** Forfait général du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES *:**

Après réception et lecture du document précisant le forfait de l'A.S.MONFERRAN SAVES 2 dûment signé par Mr GUILLET Guy, Responsable des jeunes U.13,

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr LIMOUZY Marc précisant le forfait général de leur équipe U.13

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Forfait général du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES 2
- **Frais à charge de l'A.S. MONFERRAN SAVES (521344) : 50€ Forfait général Jeunes :**
 - Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°64 *MATCH N° 20351914 : ENTENTE PAVIE 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – U13 Promotion 2^{ème} phase – Journée 1 du 10/03/2018.

*** Match perdu par forfait de l'Entente PAVIE 2 *:**

Après réception et lecture du document précisant le forfait de l'ENTENTE PAVIE 2 dûment signé par Mr GUILLET Guy, Responsable des jeunes.

Attendu que le coup d'envoi de ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

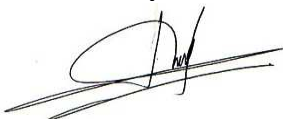
- **Match perdu par forfait pour le club de l'ENTENTE PAVIE 2**
- Résultat homologué : ENTENTE PAVIE 2 : 0 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 3
- Points : ENTENTE PAVIE 2 : -1 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 3
- **Frais à charge du club de PAVIE (522111) : 30€ (Premier forfait jeunes)**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
DAVOINE André**

